



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 39 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

32 - Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Arrêté N °2012346-0002 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents électoraux pour les élections des membres des chambres d'agriculture du 31/01/2013	1
Arrêté N °2012346-0003 - Arrêté fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures pour les élections des membres des chambres d'agriculture au 31/01/2013	5



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012346-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant les tarifs maxima de
remboursement d'impression des documents
électoraux pour les élections des membres des
chambres de l'agriculture du 31/01/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ELECTIONS DES MEMBRES des CHAMBRES d'AGRICULTURE
31 JANVIER 2013**

A R R Ê T É

fixant les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents électoraux

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R.39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R511-36 à R511-42 et R511-84;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU les circulaires ministérielles DGPAAT/SDG des 24 juillet et 27 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 fixant les modalités de vote et de dépôt de candidatures pour l'élection des membres à la chambre d'agriculture du Gers ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers - Service protection des consommateurs ;

VU l'avis de la Commission d'Organisation des Opérations Electorales du 10 décembre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** de chaque liste de candidats à l'élection des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2013 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

La Chambre d'agriculture ne peut pas assurer par elle-même l'impression de la propagande.

Avant le lancement de l'impression en série de la propagande, les mandataires de liste doivent soumettre, pour avis, un spécimen de bulletin et de circulaire au président de la Commission d'Organisation des Opérations Electorales (art.R511-39).

Article 2 (art. R511-42 et R511-84)

La chambre d'agriculture assure le remboursement, aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression, réellement exposés pour les bulletins de vote et les circulaires, dans les conditions et tarifs maxima hors taxes fixés aux points 2-1 et -2-2 ci-après.

Pour chaque collège, le nombre maximum de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement figure dans le tableau joint en annexe.

2-1 – Bulletins de vote (art.R511-37):

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, au format 148 mm x 210 mm, quel que soit le collège.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins sont fixés comme suit :

- 95,00 € HT le premier mille
- 15 € HT le mille suivant

2-2 – Circulaires (art. R511-36):

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, au format 210 mm x 297 mm.

La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

Si les circulaires, de format A4, sont livrées pliées en 2, elles devront être livrées à la commission d'organisation des opérations électorales **sous forme désencartée** (non insérée l'une dans l'autre).

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

- recto seul :
 - 142,00 € HT le premier mille
 - 21,00 € HT le mille suivant
- recto-verso :
 - 210,00 € HT le premier mille
 - 36,00 € HT le mille suivant

2-3 – Affiches (R511-42 et circulaire du 24 juillet 2012):

Aucun remboursement n'est prévu pour les affiches ainsi que pour l'éventuelle implantation de panneaux d'affichage par les maires.

Article 3 (art R39 du code électoral) :

Lorsqu'une liste fait reproduire les circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où elle se présente, le remboursement des frais correspondant s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Article 4 (art R511-39 à R511-42)

La demande de remboursement doit être adressée à la préfecture du Gers (bureau des élections).

Les frais d'impression des documents de propagande seront remboursés par la chambre d'agriculture, **sur présentation d'une attestation établie par le Préfet, président de la commission d'organisation des opérations électorales et des pièces justificatives suivantes :**

- l'éventuelle subrogation originale de la liste des candidats à l'imprimeur ;
- la facture (*) en deux exemplaires (un original et une copie) ;
- un exemplaire de chaque document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire de l'organisme présentant la liste des candidats ou de l'imprimeur en cas de subrogation.

(*) **RAPPEL** : Les circulaires et bulletins de vote répondant à la définition fiscale du livre, le taux de TVA à appliquer à leurs composition et impression est le taux réduit en vigueur, à savoir :

- 7% jusqu'au 31 décembre 2012
- 5,5% à compter du 1^{er} janvier 2013

Article 5

Les quantités maxima de documents admises à remboursement, calculées pour chacun des collèges, sont annexées au présent arrêté.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, les membres de la commission d'organisation des opérations électorales du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 11 DEC. 2012

Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian CHASSAING



ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
Scrutin clos le 31 janvier 2013

COLLEGES	COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS			QUANTITES MAXIMA admises à remboursement (Cf. Art. R511-41 et 42)		
	Nbres de sièges à pourvoir	Nbre de candidats devant figurer sur chaque liste	Nbre minimal de candidats de chaque sexe devant figurer sur chaque liste	Nbre électeurs	Nbre de Circulaires (210x297mm)	Nbre de Bulletins de vote (148x210mm)
1 - chefs d'exploitation et assimilés	21	23	7	7 269	7 630	8 000
2 - propriétaires et usagers	2	4	1	664	700	730
3a - salariés de la production agricole	4	6	2	2 080	2 180	2 290
3b - salariés des groupements professionnels agricoles	4	6	2	2 740	2 880	3 010
4 - anciens exploitants et assimilés	2	4	1	15 581	16 360	17 140
* 5a - coopératives agricoles de production agricole	1	2	-	267	280	294
* 5b - autres coopératives et SICA	4	6	2	168	176	186
* 5c - caisses de Crédit Agricole	2	4	1	69	72	76
* 5d - caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	2	4	1	61	64	68
* 5e - organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	2	4	1	335	352	370

* Chiffres des quantités à confirmer au 15 décembre 2012

AUCH, le 11 DEC. 2012

Vu pour être annexée à mon arrêté en date de ce jour





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012346-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Décembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant les modalités de vote et de dépôt
des candidatures pur les élections des
membres des chambres d'agriculture du
31/01/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ELECTIONS DES MEMBRES des CHAMBRES d'AGRICULTURE
31 JANVIER 2013**

A R R Ê T É

fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures

LE PREFET,

*Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code électoral, notamment les articles R.27, R. et R.30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU les circulaires ministérielles DGPAAT/SDG des 28 juin, 24 juillet et 27 novembre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} –

Afin d'élire, pour six ans, les **44 membres** de la chambre d'agriculture du Gers, dont 3 du collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) siégeront également à la chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées, l'élection est organisée au scrutin de liste à un tour.

Le droit de vote est exercé par correspondance par envoi adressé à la préfecture du Gers, siège de la commission d'organisation des opérations électorales, au plus tard le dernier jour du scrutin, soit le 31 janvier 2013, cachet de la poste faisant foi, dans les conditions prévues à l'article R511-45 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 susvisés.

La campagne électorale débute le 7 janvier 2013 et s'achève le 30 janvier 2013, à zéro heure.

Les opérations de recensement des votes et de dépouillement auront lieu à la Préfecture à compter du **mercredi 6 février 2013**, la proclamation des résultats devant intervenir au plus tard le 8 février 2013 (R.511-49).

Pour ces opérations, chaque liste en présence a le droit de désigner, au plus tard le 26 janvier 2013, dans le collège où elle est candidate, un seul scrutateur pris parmi les électeurs de ce collège (R.511-46).

Article 2 – Candidatures

Les listes de candidatures doivent être déposées :

- **jusqu'au mercredi 2 janvier 2013 à 12 heures, à la préfecture**
(bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques)

du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30
SAUF les 24, 25, 31 décembre 2012 et 1^{er} janvier 2013
(jours de **fermeture exceptionnelle** de l'ensemble des services de la préfecture).

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac -B.P. 10322 - 32007 AUCH CEDEX
<http://www.gers.gouv.fr>

Elles doivent être déposées par un mandataire muni d'une procuration écrite, signée de chaque candidat figurant sur la liste.

Le mandataire peut être un membre de la liste ou un représentant de la ou des organisations syndicales la présentant.

Toute personne peut faire partie d'une liste de candidats dans le collège et le département dans lesquels elle est inscrite en qualité d'électeur si elle remplit les conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans au moins à la date de l'élection,
- être de nationalité française ou ressortissante d'un Etat de l'Union Européenne.

Pour tous les collèges des groupements professionnels agricoles (collèges 5a à 5e) : les candidats doivent également être électeurs au titre du collège des chefs d'exploitation (collège 1).

Pour le collège des coopératives de production et celui des autres coopératives et SICA (collèges 5a et 5b) : les membres de leur conseil d'administration, inscrits sur la liste du collège 1, peuvent également être candidats, même s'ils ne sont pas inscrits dans le collège du groupement correspondant.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

S'agissant d'un scrutin de liste, **les candidatures isolées sont irrecevables.**

Les listes doivent impérativement être complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de 2 noms, correspondant aux suppléants. Pour le collège 5a (coopératives de production), représenté à la chambre par un seul membre, les listes ne doivent comporter que 2 noms (1 titulaire, 1 suppléant).

Pour l'ensemble des collèges, à l'exception du collège 5a, chaque liste doit comporter des candidats des 2 sexes par groupe de 3, dans l'ordre de la liste.

Les candidats d'un même sexe ne doivent pas être regroupés en début ou en fin de liste.

La composition des listes de candidats à respecter selon le collège figure sur le tableau joint en annexe.

Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1) la liste des candidats sur laquelle **doivent impérativement** figurer :

- o le département et le collège dans lequel la liste se présente
- o la date de clôture du scrutin (31 janvier 2013)
- o les nom, prénoms, sexe de chaque candidat, ainsi que la commune où il est inscrit sur la liste électorale
- o pour le collège 1, les candidats également candidats au niveau régional doivent être identifiés (**)
- o pour les collèges de salariés 3a et 3b, la liste doit être présentée par une organisation syndicale (ou plusieurs organisations syndicales) satisfaisant aux critères suivants :
 - respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financières prévues à l'article L.2121-1 du code du travail ;
 - être légalement constituée depuis au moins deux ans ;
 - avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département du Gers ;

Les mandataires des listes de ces collèges doivent fournir une attestation d'appartenance de la liste à l'organisation syndicale la présentant et fournir un exemplaire de ses statuts. Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel mais non représentatif dans le département peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b.

- o éventuellement, le titre de la liste

2) l'original de la procuration au mandataire de la liste écrite et signée par chaque candidat figurant sur la liste,

3) copie d'une pièce d'identité (avec photo) de chaque candidat (cf. arrêté ministériel du 19/12/2007 sauf 7° de l'article 1).

NB : pour les collèges autres que le collège 3, il n'y a pas d'obligation d'être présenté par une organisation syndicale.

() Cas particulier des candidats à la chambre régionale dans le collège des chefs d'exploitation (collège 1)**

Pour le collège des chefs d'exploitation de la chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées, qui sera élu au cours du même scrutin que celui des chefs d'exploitation de la chambre départementale d'agriculture, les listes de candidats à l'élection de la chambre départementale d'agriculture du Gers doivent préciser impérativement ceux des candidats se présentant également à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture.

Pour la région Midi-Pyrénées, ce collège comprend 3 représentants élus dans chacun des huit départements soit au total 24 représentants.

Le nombre de ces candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir, soit 3 candidats au moins sur les 23 noms que doit comporter chaque liste. **Il s'agit d'un nombre minimal.** Les candidats fléchés comme "candidats à la chambre régionale", qui ne seront pas élus en janvier 2013 pourront être retenus ultérieurement comme suppléants à la chambre régionale, dans l'ordre de leur présentation sur la liste.

Pour les candidats fléchés pour la chambre régionale, la mixité s'applique selon le même principe que pour la chambre départementale.

Enregistrement des listes de candidatures :

Au moment du dépôt de la liste, le préfet délivre au mandataire un accusé de réception provisoire.

A l'issue de la vérification de la conformité des candidatures avec les dispositions réglementaires applicables, la liste est enregistrée et la décision d'enregistrement est transmise au mandataire par le préfet.

En cas de non-conformité, l'enregistrement est refusé ; ce refus est immédiatement notifié par écrit au mandataire de la liste qui dispose d'un délai de 48 heures pour déposer une liste rectifiée ou se pourvoir devant le juge administratif qui doit se prononcer dans les 3 jours.

L'état définitif des candidatures sera publié au plus tard le 8 janvier 2013 (R511-35).

Article 3 : Documents électoraux

Dès que la liste est enregistrée, son mandataire est tenu de faire connaître le nom de l'imprimeur choisi par lui, au président de la commission d'organisation des opérations électorales, lequel lui indique les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression fixés par l'arrêté préfectoral dont il lui remettra une copie.

Il devra remettre à la préfecture (bureau des élections), siège de la commission :

- **avant le 11 janvier 2013-12 heures, pour contrôle**, un échantillon des documents électoraux (bulletins et circulaires),

- **au plus tard le 14 janvier 2013-12 heures, pour envoi par la commission**, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que les bulletins de vote (quantités pour chaque collège indiquées dans tableau joint en annexe).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement cette date.

Pour être valables les documents électoraux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

a) Bulletins de vote : ils ne doivent comporter que les mentions suivantes (R511-37):

- le département et la date de clôture du scrutin,
- le collège,
- le nom et le prénom de chaque candidat,
- le titre de la liste,
- éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

Pour le collège 1 "chefs d'exploitations et assimilés", **les noms des candidats à la chambre régionale seront soulignés et la mention "CRA "sera rajoutée.**

Les bulletins doivent répondre aux caractéristiques du code électoral (R.30):

- **format de 148 mm x 210 mm**
- **papier blanc** d'un grammage compris **entre 60 et 80 grammes au mètre carré**
- imprimés en **une seule couleur**.

b) Circulaires : elles ne doivent comporter qu'un feuillet et répondre aux caractéristiques du code électoral (R.27 et R.29) :

- **format de 210 mm x 297 mm**
- **imprimées sur papier** d'un grammage compris **entre 60 et 80 grammes au mètre carré**
- seule la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise, exception faite des logos.

Article 4 - Modalités du vote par correspondance (R511-39-arrêté ministériel du 31 octobre 2012).

Le matériel électoral à adresser aux électeurs par la commission d'organisation des opérations électorales, **avant le 21 janvier 2013**, comprend :

- une enveloppe électoral opaque, de couleur uniforme pour l'ensemble des collèges, destinée à recevoir le bulletin de vote de l'électeur ;
- une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie ;
- 1 bulletin de vote de chaque liste en présence;
- 1 circulaire de propagande de chaque liste,
- une notice explicative précisant les modalités du vote par correspondance.

Chaque électeur introduit son bulletin dans l'enveloppe électoral opaque qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe dans l'enveloppe préaffranchie destinée à l'envoi à la préfecture du Gers.

Avant l'envoi, l'électeur devra, sous peine de nullité, apposer sa signature, et si ces mentions ne sont pas pré-imprimées, inscrire au verso de l'enveloppe ses nom, prénom, adresse ainsi que le collège auquel il appartient, et, pour les électeurs votant au nom des groupements, leurs nom, prénom, adresse et le nom du groupement.

L'électeur peut voter **dès réception du matériel de vote**.

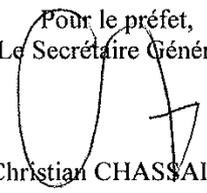
Après avoir été cachetées, les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture du Gers, siège de la commission d'organisation des opérations électorales, au plus tard le 31 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Si les **30 et 31 janvier 2013**, l'électeur ne peut plus s'assurer d'un enregistrement postal dans les délais impartis, il pourra déposer son vote **jusqu'au 31 janvier 2013-18 heures**, à la préfecture, au bureau des élections, qui lui délivrera immédiatement un accusé de réception (pas de dépôt dans la boîte aux lettres de la préfecture).

Article 5-

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 07 DEC. 2012

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



ÉLECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
Scrutin clos le 31 janvier 2013

COLLEGES	COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS			QUANTITES de DOCUMENTS à LIVRER		
	Nbres de sièges à pourvoir	Nbre de candidats devant figurer sur chaque liste	Nbre minimal de candidats de chaque sexe devant figurer sur chaque liste	Nbre électeurs	Nbre de Circulaires (210x297mm)	Nbre de Bulletins de vote (148x210mm)
1 - chefs d'exploitation et assimilés	21	23	7	7 269	7 630	8 000
2 - propriétaires et usufruitiers	2	4	1	664	700	730
3a - salariés de la production agricole	4	6	2	2 080	2 180	2 290
3b - salariés des groupements professionnels agricoles	4	6	2	2 740	2 880	3 010
4 - anciens exploitants et assimilés	2	4	1	15 581	16 360	17 140
* 5a - coopératives agricoles de production agricole	1	2	-	267	280	294
* 5b - autres coopératives et SICA	4	6	2	168	176	186
* 5c - caisses de Crédit Agricole	2	4	1	69	72	76
* 5d - caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	2	4	1	61	64	68
* 5e - organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	2	4	1	335	352	370

* Chiffres des quantités à confirmer au 15 décembre 2012

AUCH, le 07 DEC. 2012

Vu pour être annexée à mon arrêté en date de ce jour

